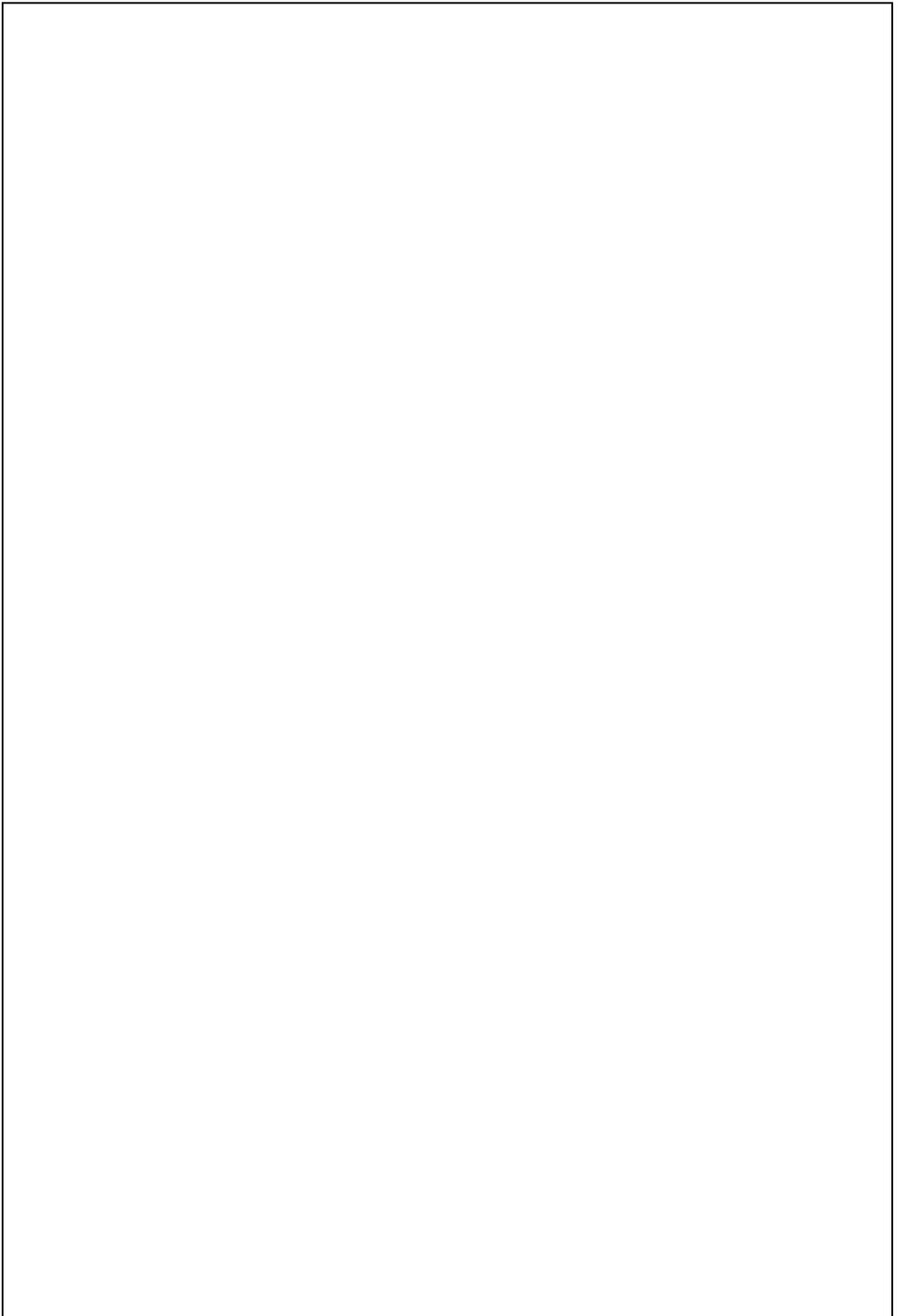


PETIT LIVRET
D'INTRODUCTION AU
SYSTÈME PÉNAL ET
CARCÉRAL

Réseau Aide et Justiciables





Le Réseau Aide et Justiciables (R.A.J.)

Un projet de L'Ambulatoire-Forest ASBL

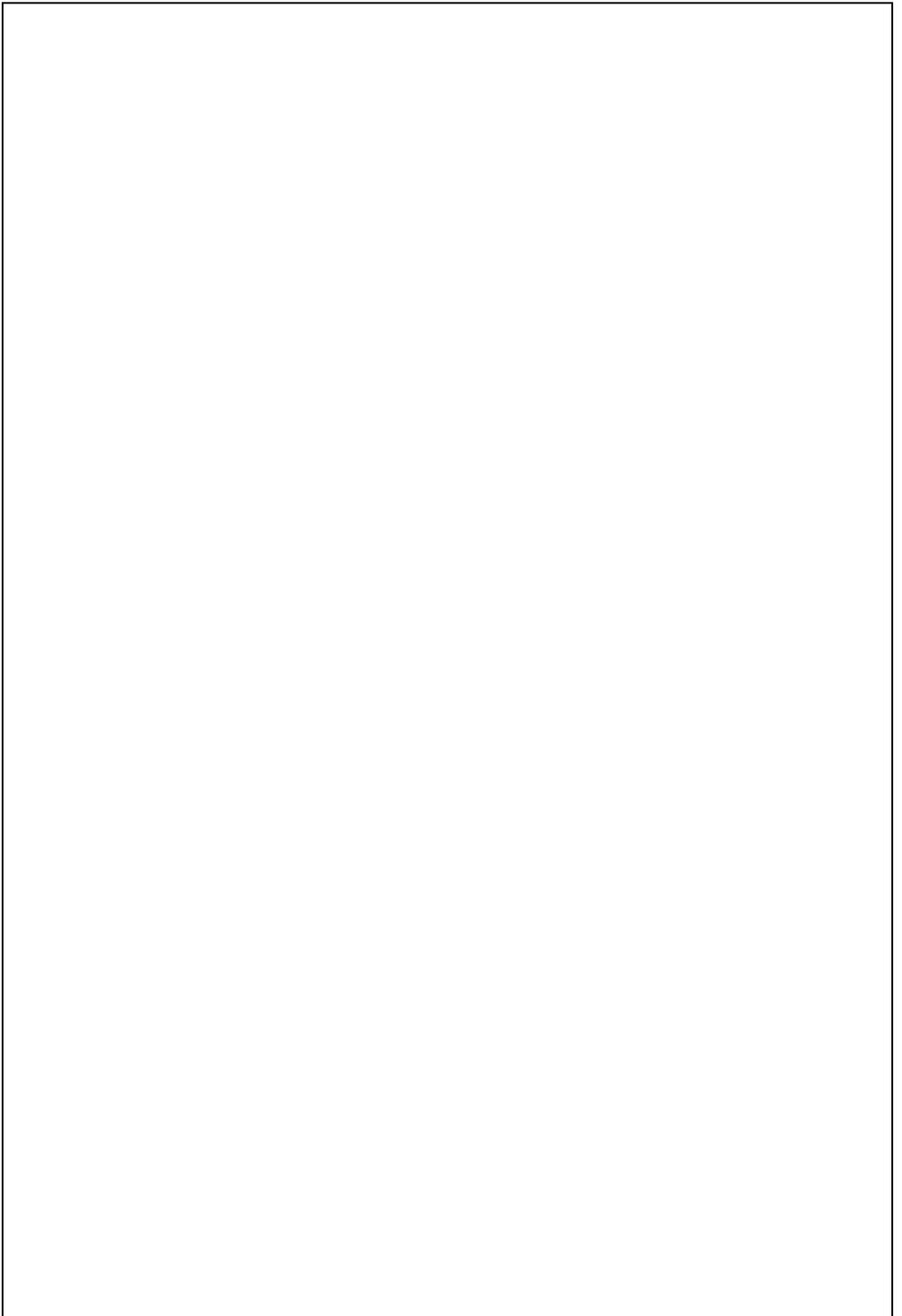
Chaussée d'Alseberg, 208 – 1190 Forest

N° d'entreprise : 0456 – 686 – 490

Table des matières

Introduction	1
Le vocabulaire général	3
Le billet d'écrou.....	3
La maison d'arrêt.....	3
Maison de peine.....	3
« Sine die »	3
Autorité mandante.....	3
Classification des infractions	5
Les étapes du procès pénal	7
La phase préliminaire	7
L'information.....	7
L'instruction.....	8
La détention préventive	8
La phase de jugement.....	10
La phase d'exécution	10
Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale	13
Les modalités d'exécution de la peine	17
La prison ferme.....	17
Le sursis	18

La libération provisoire (LP)	18
La détention limitée (DL)	18
La surveillance électronique (SE)	19
La permission de sortie (PS).....	19
Le congé pénitentiaire (CP)	20
La libération conditionnelle (LC)	20
Aller « à fond de peine »	22
Les autres peines	23
La peine de probation autonome	23
La peine de travail autonome (PTA).....	23
Amende pénale	24
La suspension du prononcé	24
Mise à disposition du Tribunal de l'	25
Les principaux intervenants de l'exécution de la peine de prison	27
Direction de la prison	27
Direction Gestion de la Détention (DGD).....	28
Service Psycho-Social (SPS)	29
Assistant de justice (AJ).....	29
Le Tribunal d'Application des Peines	31
Service externe.....	31



Introduction

La prison, un mot connu de tous, lourd de sens et attisant régulièrement la curiosité, est au cœur d'enjeux de société. Bien que faisant partie intégrante de celle-ci depuis plusieurs siècles, elle reste pour la plupart d'entre nous mystérieuse. Un voile opaque recouvre ses murs et les personnes qui s'y trouvent.

Ce livret explicatif sert d'introduction à ce monde, en offrant des informations sur le système pénal et carcéral. Il est important de noter que nous ciblons ici les situations de détenus adultes ou mineurs dessaisis, en ordre de séjour. Les modalités peuvent être différentes pour un public mineur ou en situation irrégulière. De plus, certains faits (tels les faits de mœurs) ne permettent pas d'accéder à certaines modalités présentées ci-dessous. Ainsi, certaines situations ne sont pas traitées dans le présent fascicule, telles que (liste non exhaustive) : les différentes procédures et peines concernant les personnes mineures ayant commis un fait qualifié infraction, les procédures concernant les personnes étrangères sans titre de séjour, etc...

Notons finalement que ce livret ne reprend pas les nombreuses subtilités d'un parcours judiciaire pénal. Il a pour objectif d'expliquer, dans les grandes lignes, un parcours « ordinaire », sans rentrer dans les détails complexes d'une procédure pénale, afin d'éclairer et de donner un premier aperçu de son fonctionnement parfois méconnu.

Afin de mieux comprendre la prison et le parcours des justiciables dans le monde judiciaire, le R.A.J. a produit deux documentaires. Le premier est une capsule introductive qui décrit un parcours de détenu en Belgique. Le second s'axe sur la formation des justiciables à l'intérieur et à l'extérieur des murs de la prison.

Toutes ces informations (et plus encore) sont disponibles sur le site internet du R.A.J. <https://www.raj-reinsertion.be/>



Bande annonce du documentaire
« Un parcours de détenu en
Belgique »

En libre accès sur notre site web



Bande annonce du documentaire
« La formation comme outil de
réinsertion »

En libre accès sur notre site web

Le vocabulaire général

Le billet d'écrou

Le billet d'écrou est un courrier qui indique à la personne qui n'est pas encore en détention la date à laquelle elle doit se présenter à la prison qui lui est assignée.

La maison d'arrêt

Les maisons d'arrêt sont les prisons destinées aux personnes qui ne sont pas encore condamnées et qui sont en détention préventive.

Maison de peine

Les maisons de peine sont les prisons pour le condamné.

« Sine die »

Expression latine utilisée par le tribunal lorsqu'une affaire est reportée sans que la date de ce report ne soit fixée. Cet ajournement peut être lié à un manque de pièces justificatives dans le dossier.

Autorité mandante

Souvent attribué à une autorité judiciaire, l'autorité mandante confie une mission appelée le mandat à un intervenant. Cela implique que la personne mandatée doit rendre compte de l'évolution de son travail à l'autorité mandante.



*Un cours de français à la Prison de Saint-Hubert,
photographie de Colin Donner*

Classification des infractions

Contravention	<ul style="list-style-type: none">• Forme d'infraction la plus légère• Emprisonnement (maximum 7 jours) Ou amende (maximum 25€ x décimes additionnels) Ou peine de travail (20 à 45h maximum)• Tribunal de police
Délit	<ul style="list-style-type: none">• Emprisonnement (8 jours à 5 ans¹) Ou amende (minimum 26€ x décimes additionnels) Ou peine de travail (45 à 300h)• Tribunal correctionnel• La tentative de délit est aussi punissable
Crime	<ul style="list-style-type: none">• Forme d'infraction la plus grave• Emprisonnement (minimum 5 ans), Ou amende (minimum 26€ x décimes additionnels) Ou travaux forcés• Cour d'assises• La tentative d'un crime est aussi punissable

¹ En Belgique, le cumul des peines est d'application ; on peut donc être condamné à plus de cinq ans de détention pour plusieurs délits. La majorité des personnes qui ont des peines de plus de cinq ans sont sous le joug du cumul des peines et n'ont pas commis de crime, mais des délits.



*Une séance au Tribunal d'Application des Peines à la prison d'Ittre,
photographie de Colin Donner*

Les étapes du procès pénal

La phase préliminaire

La phase préliminaire correspond à la phase d'enquête. Elle commence toujours avec une première phase d'information, et est éventuellement suivie d'une phase d'instruction.

L'information

L'information est l'enquête menée par le procureur du Roi (appelé aussi le Ministère public ou le parquet). Le procureur du Roi représente la société. L'objectif de l'information est de « découvrir ce qu'il s'est passé ». Pour ce faire, le procureur du Roi tente de rassembler les éléments qui lui permettront de déterminer si l'ouverture d'un procès est envisageable.

Suite à cela, le procureur se retrouve devant deux possibilités :

→ Soit il a pu récolter assez d'éléments, notamment l'identification de l'auteur, afin de pouvoir prendre une décision sur la poursuite du dossier :

- Poursuite : on détermine s'il s'agit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. La phase de jugement commence.
- Pas de poursuite : médiation, transaction financière, travail d'intérêt général, formation, injonction thérapeutique, ou classement sans suite (dans 50% des cas, le classement sans suite est appliqué pour faute d'auteur non-identifié).

→ Soit le procureur estime que des mesures attentatoires à la liberté sont nécessaires pour la poursuite de l'enquête. Il décide

alors de saisir le juge d'instruction pour lancer une enquête plus poussée.

L'instruction

L'instruction est une enquête plus poussée, menée par le juge d'instruction car il est le seul à pouvoir poser certains actes (exemples : mandat de perquisition, mandat d'arrêt, écoutes téléphoniques...). L'instruction se fait « à charge et à décharge », c'est-à-dire que le juge d'instruction est tenu de rechercher toutes les informations possibles, qu'elles soient favorables ou défavorables au justiciable.

Une fois l'enquête terminée, le juge d'instruction soumettra l'affaire à la Chambre du conseil, où une décision sera prise quant à la poursuite du dossier. En effet, les membres de la Chambre décident soit d'un non-lieu (l'affaire ne sera pas jugée), soit de porter l'affaire devant le tribunal adéquat.

En cas de désaccord avec une décision de la Chambre du conseil, l'inculpé ou toute autre partie, peut interjeter appel devant la Chambre des mises en accusation (une chambre de la Cour d'appel). Par ailleurs, la Chambre des mises en accusation est une étape obligatoire lorsqu'une affaire relève de la Cour d'assises (il s'agit donc d'un crime).

La détention préventive

Pendant la phase d'instruction, le juge peut recourir à la détention préventive. Il s'agit d'une mesure provisoire d'emprisonnement, qui s'applique le temps de la durée de

l'enquête. Cette mesure ne peut être décidée par le juge d'instruction qu'en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique, et lorsqu'il existe des indices sérieux laissant penser qu'une personne a commis des faits punissables d'au moins un an d'emprisonnement. La détention préventive ne peut pas être appliquée dans un but de répression immédiate, ou pour toute autre forme de contrainte.

Si le maximum de la peine applicable ne dépasse pas quinze ans de prison, le mandat d'arrêt ne peut être décerné que s'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'inculpé, s'il était laissé en liberté² :

- commette de nouveaux crimes ou délits ;
- se soustraie à l'action de la justice ;
- tente de faire disparaître des preuves ;
- entre en collusion avec des tiers (importune les victimes, exerce des pressions sur des témoins, etc.).

Si le maximum de la peine applicable dépasse quinze ans de prison, le mandat d'arrêt ne doit pas être motivé.

La personne placée en détention préventive bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'à son jugement. La durée d'une détention préventive est indéterminée ; cependant, une remise en liberté peut être décidée tout au long de l'instruction, souvent sous conditions (telles qu'une interdiction de quitter le territoire,

² Pour les infractions contre la sûreté de l'Etat (exemples : attentat dans le but d'exciter la guerre civile, de porter la dévastation, le massacre ou le pillage, se mettre à la tête d'une bande armée, acte de terrorisme, etc.) et pour lesquelles le maximum de la peine dépasse cinq ans d'emprisonnement, ces raisons ne doivent pas être remplies.

celle d'entrer en contact avec certaines personnes, etc). En effet, tous les mois ou tous les deux mois – selon les cas –, la personne placée en détention préventive passera devant la Chambre du conseil afin d'évaluer la nécessité de conserver une telle mesure.



La phase de jugement

La phase de jugement est la phase décisionnelle. Selon la gravité des faits, le dossier sera jugé devant le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises. Soit il existe un doute sur la culpabilité du prévenu, et ce dernier est acquitté. Soit le prévenu est condamné (prison, amende, peine de travail, surveillance électronique).

La phase d'exécution

Il s'agit de mettre en œuvre la décision de justice.

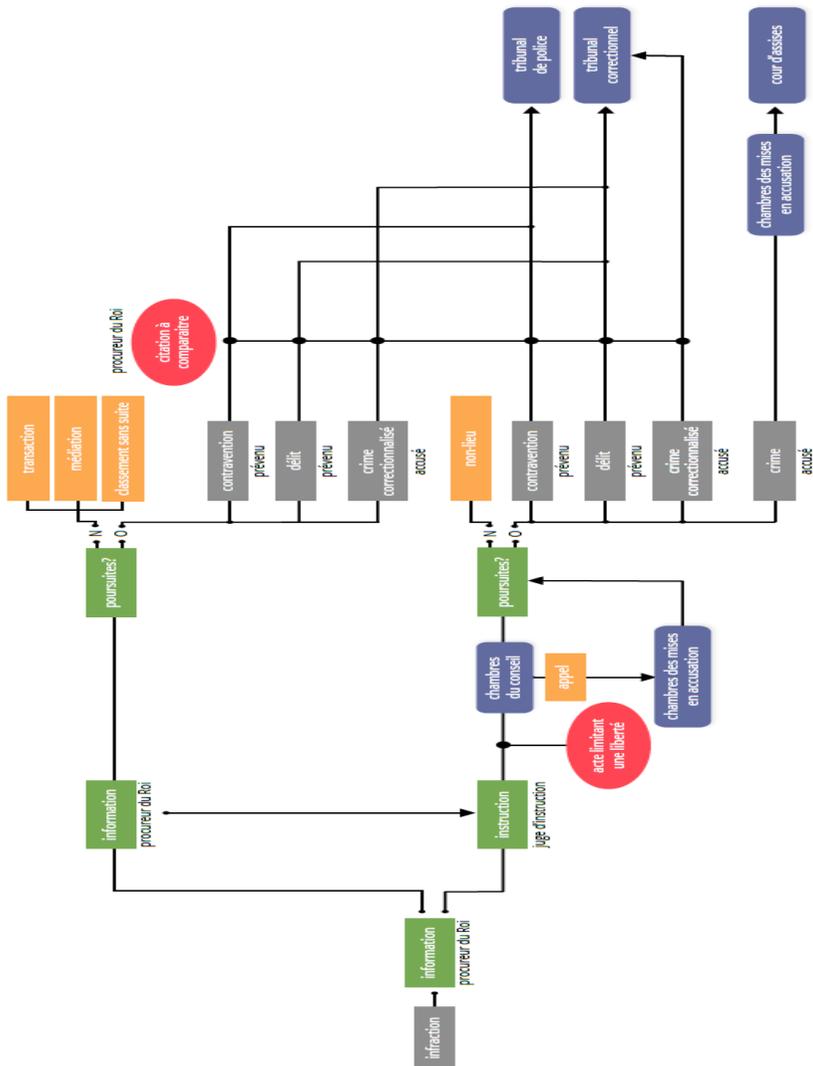
Les **tribunaux d'application des peines** (TAP) veillent à ce que les décisions des cours et tribunaux soient appliquées. Ils disposent

de pouvoirs étendus en matière d'exécution des peines. C'est eux qui prennent les décisions en ce qui concerne par exemples la détention limitée et la surveillance électronique. Ils prennent également les décisions en ce qui concerne les libérations conditionnelles.



À partir du 1er septembre 2022, **les juges de l'application des peines** (JAP) seront également compétents pour les détenus encourant une peine privative de liberté de plus de deux ans et de maximum trois ans. Ainsi, le juge de l'application des peines doit maintenant se prononcer sur les modalités d'exécution de la peine (détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle, mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire – voir *infra*).

En ce qui concerne les condamnés à des peines de courte durée dont la partie exécutoire est de deux ans ou moins, l'élargissement de leurs compétences est d'application depuis le 1er septembre 2023.



De l'infraction au procès

<http://www.questions-justice.be/La-proc%C3%A9dure-p%C3%A9nale>

Les différentes appellations d'une personne justiciable selon le stade de la procédure pénale

Une personne justiciable est toute personne pouvant faire reconnaître et exercer ses droits en justice. Cela peut concerner toute situation ou domaine de la vie.

Dans ce livret explicatif nous abordons uniquement les appellations d'une personne justiciable avant une potentielle incarcération. Il s'agit donc, dans l'ordre chronologique, du suspect, de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé, et finalement de la personne condamnée.

Suspect

On parle de suspect pendant la phase d'enquête. Le suspect désigne toute personne contre qui il existe de simples soupçons de participation à la commission d'une infraction. Elle peut être momentanément privée de sa liberté, mais ne fait pas encore l'objet de poursuites judiciaires.

Inculpé

On parle d'inculpé lors de la phase d'instruction. L'inculpé désigne toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'elle a pris part aux faits qui lui sont reprochés (complice ou auteur).

Prévenu

On parle de prévenu lors de la phase de jugement. Le prévenu désigne la personne qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour une contravention ou pour un délit (tribunal de police ou le tribunal correctionnel). Il n'est pas encore définitivement jugé.

Accusé

On parle d'accusé également lors de la phase de jugement. L'accusé est la personne qui fait l'objet de poursuites judiciaires pour un crime (cour d'assises).

Condamné

Personne reconnue coupable par le tribunal de police, le tribunal correctionnel ou par une cour d'assises. La personne condamnée a la possibilité d'interjeter appel, puis de former un pourvoi en cassation dans les délais impartis (au niveau national) ; elle peut également recourir aux juridictions internationales une fois que toutes les voies de recours au niveau national ont été épuisées. La condamnation est passée en force de chose jugée ; il s'agit de la vérité judiciaire.

Interné: auteur des faits mais irresponsable : régime d'internement

Selon la loi relative à l'internement, les personnes atteintes de troubles mentaux qui commettent des infractions sont jugées irresponsables de leurs actes. Ces personnes ne peuvent pas être sanctionnées par une peine privative de liberté dans le régime ordinaire d'un établissement pénitentiaire, mais sont soumises à une mesure alternative d'internement. En régime

d'internement, les personnes reconnues comme irresponsables de leurs actes sont privées de liberté pour une durée indéterminée. Les décisions d'internement sont révisées tous les six mois. Il s'agit d'un régime qui associe soins et sécurité.



*Couloir de la prison de Nivelles,
photographie de Colin Donner*

Les modalités d'exécution de la peine

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine privative de liberté, il se peut que, dans la pratique, cette peine ne soit pas toujours effectuée entre les murs de la prison. On parle dans ces cas-là des différentes modalités d'exécution de la peine, telles que la libération provisoire, la détention limitée et la surveillance électronique. Il existe également ce qu'on appelle les libérations anticipées, comme les permissions de sortie, les congés pénitentiaires et la libération conditionnelle.

Ces différentes modalités d'exécution de la peine, ainsi que les libérations anticipées, peuvent être accordées sous certaines conditions : lieu d'accueil, démarches diverses, plan de sortie, etc. Inversement, il existe des contre-indications à celles-ci qui les rendront non admissibles, telles que :

- L'absence de perspectives de réinsertion ;
- Le risque de commettre de nouvelles infractions graves ;
- Le risque d'importuner les victimes ;
- L'attitude de la personne détenue à l'égard des victimes ;
- Ses efforts pour indemniser la partie civile.

La prison ferme

La prison ferme désigne la peine que la personne condamnée doit effectuer. Elle peut effectivement se traduire par un emprisonnement, ou par un aménagement de peine.

Le sursis

Le juge peut prononcer une peine d'emprisonnement, mais décider de suspendre son exécution en édictant une condamnation avec sursis. La personne est donc condamnée, reconnue coupable, mais elle ne va pas en prison. Le sursis peut se doubler d'une mise à l'épreuve (exemples : suivi psychologique, interdiction de fréquenter certaines personnes...) ou d'une peine de travail. L'idée est de lutter contre la récidive par la dissuasion, en instaurant des conditions pour prévenir une nouvelle infraction.

La libération provisoire (LP)

Une personne ayant une peine ferme ne dépassant pas trois ans peut bénéficier d'une libération provisoire. La LP n'est pas une modalité d'exécution de la peine, mais une suspension provisoire. Une partie de la peine reste toujours à effectuer, jusqu'à prescription de celle-ci. Pour en bénéficier, la personne détenue doit remplir des conditions particulières, et est accompagnée par un assistant de justice.

La détention limitée (DL)

La détention limitée est une modalité d'exécution de la peine qui permet à une personne condamnée à une peine de prison de quitter **de manière régulière** la prison pour une **durée de maximum 12 heures par jour**, avec obligation de réintégrer l'établissement pénitentiaire **tous les soirs**. La détention limitée peut être accordée au condamné afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux qui nécessitent sa

présence hors de la prison. Pendant la durée de la détention limitée, la personne devra **respecter des conditions** imposées par le tribunal, comme par exemple un **horaire strict**, la guidance par un **assistant de justice**, le **suivi d'une formation**, etc. La détention limitée permet de **préparer la sortie** de prison. En effet, à la fin de la détention limitée, la personne peut éventuellement prétendre à une libération conditionnelle.

La surveillance électronique (SE)

Ce dispositif peut être appliqué comme alternative à la peine de prison (la personne condamnée ne séjourne donc pas en prison). Il peut également être demandé en fin de peine, pour faciliter et favoriser la réinsertion. La surveillance électronique peut aussi constituer une modalité d'exécution à la détention préventive.

La personne soumise à la SE doit rester à son domicile aux heures fixées par l'administration pénitentiaire et porte à sa cheville un bracelet qui émet un signal au centre de surveillance. Ce signal permet la surveillance du respect des conditions imposées.

Des sorties sont autorisées à des moments déterminés : une activité professionnelle, le suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation, d'un traitement médical, l'implication dans sa vie de famille ou pour son projet de réinsertion...

La permission de sortie (PS)

La personne condamnée peut, si elle remplit certaines conditions strictes, s'absenter temporairement de la prison pour une durée de 16 heures maximum. La PS est seulement accordée pour permettre à la personne détenue de mettre à profit du temps

pour sa réinsertion (démarches administratives, suivi psychosocial, etc.). Cette dernière peut y prétendre deux ans avant la possibilité d'octroi de la liberté conditionnelle. C'est la DGD (voir *infra*) qui examine la demande d'après l'avis de la Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive ou le risque d'importuner les victimes.

Le congé pénitentiaire (CP)

La personne détenue peut s'absenter de la prison pour une durée de 36 heures. Elle peut bénéficier de trois congés pénitentiaires par trimestre et ce, toujours dans le but de préparer sa réinsertion, notamment par la réintégration dans son milieu de vie, familial, amical, etc. Les CP peuvent être demandés un an avant la possibilité d'octroi de la libération conditionnelle et ne sont accordés que si la personne détenue remplit un certain nombre de conditions, telles que l'assurance d'un lieu d'hébergement, la non-commission de nouvelles infractions, l'absence de risque de délit de fuite, etc. C'est la DGD (voir *infra*) qui examine la demande d'après l'avis de la Direction et du SPS (voir *infra*), et qui statue ensuite au regard de plusieurs critères, comme le risque de récidive, le risque d'importuner les victimes, etc.

La libération conditionnelle (LC)

La libération conditionnelle permet une sortie anticipée d'une personne qui a été condamnée à une (ou plusieurs) peine de prison ferme de trois ans ou plus. La personne doit respecter toute une série d'obligations et doit être active dans sa

réinsertion au sein de la société. Les personnes détenues deviennent admissibles à la LC dès qu'un tiers de la peine a été exécutée, même dans les cas de récidive. La LC est octroyée au cas par cas par le tribunal d'application des peines, au terme d'un examen du dossier.

La libération anticipée

Depuis le 18 août 2022 et jusqu'au 31 août 2023 (prolongeable jusqu'au 31 décembre 2024), le directeur de l'établissement pénitentiaire peut accorder une libération anticipée ; cette libération vise à contrer la surpopulation carcérale. Pour ce faire, il faut que la personne détenue soit au moins à six mois de la fin de sa peine, qu'elle ait atteint sa date d'admissibilité à la LC et qu'elle dispose d'un logement et de moyens d'existence suffisants.

La libération anticipée ne peut pas être octroyée si la personne condamnée a vu l'une de ses modalités d'exécution (DL, SE, LC) révoquée³ moins de six mois auparavant, et après le 18 août 2022. Les personnes bénéficiant de la libération anticipée doivent respecter une série de conditions. Si elle est révoquée, la personne détenue ne pourra pas bénéficier d'une seconde libération anticipée.

Il existe certains critères d'exclusion de l'octroi d'une telle modalité. En effet, les personnes condamnées à plus de dix ans ; les personnes condamnées pour infractions terroristes ; les personnes condamnées pour fait de mœurs ; les personnes

³ On parle de révocation lorsque la personne n'a pas respecté ses conditions de libération et doit retourner en prison suite à une décision judiciaire.

n'ayant pas de droit au séjour sur le territoire belge ; et les personnes condamnées suivies par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace dans le cadre des banques de données communes, ne peuvent pas bénéficier de cette libération anticipée.

Aller « à fond de peine »

La personne condamnée exécute toute la durée de sa peine, sans bénéficier des modalités d'exécution, ni de libération anticipée. A sa sortie, elle n'a plus aucune condition judiciaire à respecter ; elle a payé sa dette à la société.

Les autres peines

La peine de prison, sans compter la surpopulation carcérale, engendre indéniablement des effets désocialisants et des conséquences physiques.

Il existe pourtant d'autres peines qu'un juge peut prononcer.

La peine de probation autonome

Depuis le 1^{er} mai 2016, la probation existe à titre de peine autonome, c'est-à-dire sans être liée à un sursis ou à une suspension du prononcé (voir *infra*). Il s'agit d'une mise à l'épreuve sous forme de certaines conditions à remplir. La personne est condamnée, mais pas à une peine de prison.

La peine de travail autonome (PTA)⁴

La PTA est prononcée par un juge avec le consentement de la personne condamnée ; elle court de vingt à trois cents heures maximum (six cents heures en cas de récidive) – une peine de travail de plus de quarante-cinq heures équivaut à une peine correctionnelle. Elle doit être exécutée dans les douze mois qui suivent la condamnation, sauf circonstances exceptionnelles (exemple : maladie). Le juge prononce également une amende et/ou une peine de prison qui peut être exécutée en cas de non-réalisation de la PTA. La PTA se réalise gratuitement auprès de

⁴ A noter : le TIG (Travail d'Intérêt Général) et la PTA peuvent paraître similaires, mais ils se différencient par le nombre d'heures possibles et leur provenance (médiation pénale ou grâce pour les TIG, juge pour les PTA). Le TIG n'est donc pas à proprement parler une peine.

services publics (Etat, communes, régions, provinces, communautés), d'ASBL ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. Un assistant de justice accompagne le prestataire et vérifie le bon déroulement de l'exécution de la peine, en collaboration avec la commission de probation et les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives.

Peine de surveillance électronique⁵ autonome

Lorsque le fait commis est de nature à entraîner une peine de prison de maximum un an, le tribunal de police ou le tribunal correctionnel pourra condamner la personne à titre de peine principale à la surveillance électronique.

Amende pénale

Peine pécuniaire qui consiste dans l'obligation faite à un délinquant de payer au Trésor public une certaine somme d'argent.

La suspension du prononcé

La suspension du prononcé est la décision la plus légère qu'un juge puisse prendre et n'est en réalité pas considérée comme une peine. Il s'agit d'une mesure de faveur instaurée en 1964 : la personne jugée est reconnue coupable des faits qui lui sont reprochés, mais le juge ne prononce pas de peine. Il existe deux

⁵ A noter : la surveillance électronique peut être utilisée à quatre niveaux différents : peine autonome, préventive, libération conditionnelle ou modalité d'exécution de la peine (courte peine).

sortes de suspension :

- La suspension simple : déclaration de culpabilité, pas de peine ni de déchéance. Cela peut toutefois avoir des conséquences au civil (exemple : paiement de dommages et intérêts). La suspension simple est prononcée rarement, et uniquement en raison de circonstances exceptionnelles ;

- La suspension probatoire : le prononcé de la peine est suspendu moyennant le respect de certaines conditions (exemples : ne pas commettre de nouvelles infractions, le suivi par un assistant de justice, avoir un logement, etc.). Elle peut également être assortie de mesures probatoires, telles qu'un suivi médical, une cure, une formation...

La suspension du prononcé peut être révoquée.

Mise à disposition du Tribunal de l'application des peines

Il s'agit d'une peine complémentaire qui vient s'ajouter à une peine principale, lorsque celle-ci arrive à échéance. Cette mesure s'adresse principalement aux auteurs d'infractions qui représentent une menace importante et durable pour la société, notamment pour les récidivistes (crime sur crime) ou les auteurs d'infractions qui ont entraîné la mort. Elle permet ainsi de maintenir un condamné en détention alors que celui-ci a entièrement purgé sa peine, et ce pour une période pouvant aller de 5 ans à 15 ans. Le tribunal de l'application des peines décide d'exécuter la mise à disposition soit par une privation de liberté, soit par une mise en liberté sous surveillance.



*Prison de Saint Hubert,
photographie de Colin Donner*

Les principaux intervenants de l'exécution de la peine de prison

L'exécution de la peine réunit quatre principaux acteurs :

- Juges des tribunaux ;
- Assistants de justice ;
- Acteurs de l'administration pénitentiaire ;
- Services externes.

Le monde pénitentiaire réunit à la fois des acteurs au sein de la prison, et des acteurs externes. Ils suivent les personnes détenues tout au long de leur parcours carcéral et à leur sortie de prison. Notons que la liste des acteurs ci-dessous n'est pas exhaustive et qu'il existe d'autres intervenants (formateurs, infirmiers, etc.).

Juges des tribunaux

Il s'agit des magistrats chargés de rendre la justice en appliquant les lois.

Direction de la prison

Le directeur / chef de l'établissement est en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité dans son établissement pénitentiaire. Il a également pour rôle de favoriser la réinsertion des personnes détenues (exemple : en favorisant des formations, des ateliers...) et de donner ses avis à la DGD. Il contrôle également l'application des peines et collabore avec les magistrats, le SPS, les services

externes... Enfin, il assure l'encadrement du personnel et gère les conflits au sein de la prison.



Direction Gestion de la Détention (DGD)

La DGD fait partie de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, qui est responsable de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté. La DGD comprend deux services distincts : le Service Statut Juridique Interne (SSJI) et le Service Statut Juridique Externe (SSJE).

Le SSJI décide du placement et du transfert des personnes détenues. Le SSJE formule des propositions et est compétent en ce qui concerne l'octroi de modalités d'exécution de la peine (PS, CP, libération provisoire...).

Service Psycho-Social (SPS)

Il travaille dans le cadre de l'établissement pénitentiaire et est composé de psychiatres, de psychologues et d'assistants sociaux. Le SPS accompagne la personne détenue dans son plan de reclassement. Dans le cadre d'une sortie ou d'une libération anticipée, le SPS rédige des avis consultatifs, destinés au directeur de la prison et aux magistrats, afin d'éclairer leur décision.

Assistant de justice (AJ)

Les **Maisons de Justice** ont été créées en 1999 avec pour objectif de rapprocher la justice du citoyen. Cette compétence revient aux Communautés. On dénombre 13 Maisons de justice en Fédération Wallonie-Bruxelles, dont une à Bruxelles.

Les Maisons de justice prennent en charge des **dossiers parajudiciaires** qui leur sont confiés par des autorités judiciaires (par exemple le procureur du Roi, le tribunal de l'application des peines) ou des autorités administratives (par exemple un directeur de prison). Au sein des Maisons de justice, ce sont des **assistants de justice** qui assurent le suivi des dossiers.

Elles ont des missions de différents types, dont principalement :

1) Des missions pénales

➤ *La guidance et le suivi des justiciables:*

Dans certaines circonstances, comme par exemple la mise sous surveillance électronique, la libération conditionnelle ou les mesures alternatives à l'emprisonnement, etc., le mandat confié à l'assistant de Justice consiste à **accompagner et soutenir le**

justiciable pendant une certaine période. Ainsi, l'Assistant de Justice soutient celui-ci dans sa démarche de « désistance », l'aide à respecter les conditions qui lui ont été imposées et vérifie qu'elles ont bien été respectées. L'AJ assure le suivi de la personne justiciable en la rencontrant à des entretiens de manière régulière à la Maison de justice. Il peut aussi faire des visites dans son lieu de vie, avoir des contacts avec des personnes de son entourage ou des professionnels qui l'accompagne.

Ce faisant, l'assistant de justice se situe à la fois dans l'aide et le contrôle.

➤ *Les rapports d'enquêtes sociales et rapports d'information succincts :*

L'assistant de Justice réalise des enquêtes afin d'aider l'autorité judiciaire dans la prise de décisions adéquates à l'égard du justiciable.

2) L'accueil des victimes :

Les assistants de justice soutiennent les victimes pendant la procédure judiciaire.



Le Tribunal d'Application des Peines

Le Tribunal d'Application de la Peine (TAP) statue sur les demandes de détenus (dont la peine de prison ferme est d'au moins 3 ans) qui souhaitent un aménagement leur permettant de terminer leur peine ailleurs qu'en prison. Ils décident ainsi de l'octroi ou non des **modalités d'exécution de la peine** telles que la surveillance électronique, la détention limitée ou encore la libération conditionnelle. Il existe différentes conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de chacun de ces aménagements de peine, comme par exemple présenter un plan de réinsertion, avoir prévu un logement, une formation ou un emploi, une aide sociale ou psychologique...

Le tribunal de l'application des peines prend ses décisions en tenant compte des intérêts de la société, du détenu et des victimes. Il doit dans ce cadre se poser toutes sortes de questions, en lien avec la dangerosité du détenu, le risque de récidive, ses chances de se réintégrer dans la société suite à un aménagement de sa peine, etc.

Service externe

Un service externe à la prison est une asbl, ayant une mission d'aide aux personnes détenues. Les travailleurs psycho-sociaux employés par ces services sont soumis au secret professionnel. De plus, ils sont indépendants de l'autorité judiciaire, et ne lui rendent donc pas de rapports.

Certains services externes sont très généralistes, d'autres sont plus spécialisés, dans la santé ou l'emploi par exemple. De la

même manière, les services peuvent s'adresser aux prévenus, aux détenus, aux ex-détenus, ou à leur famille.

Un service externe peut contribuer à l'élaboration du plan de reclassement (logement, santé, emploi, formation etc.), aider à la remise en ordre administrative, faire le relais avec le monde extérieur, apporter une aide psychologique, etc. Il accompagne donc la personne de sa détention à sa sortie, et peut continuer son travail même lorsqu'elle n'a plus de conditions à respecter.



Pour plus d'informations sur les projets du R.A.J. :

<https://www.raj-reinsertion.be/>

Editeur responsable : L'Ambulatoire-Forest ASBL

Modifié en décembre 2023

Projet soutenu par la Commission Communautaire Française





Un projet de

